

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 juin 2025

Membres en exercice	18
Membres présents	11
Pouvoirs	5
Membres absents	2

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sur convocation de Monsieur le Maire en date du 19 juin 2025.

Vote	
à l'unanimité	
Pour :	16
Contre :	0
Abstention :	0

Membres Présents :

Michel CAUSSE ; Geneviève ABRANTES ; Annette CLUZEL, Elian BOUZAT, Claude BAUMES, Jacky LACAN, Michel LAURENS, Philippe ANTOINE, Jean-Michel RECOULES ; Claudine GRIMAL ; Josette VAYSSE

Procurations : Vincent NICOULEAU à Geneviève ABRANTES ; Sophie MOULY à Annette CLUZEL ; Aude JALADE à Jacky LACAN ; Fabienne VERGNES à Jean-Michel RECOULES ; Pierre GRIMAL à Michel LAURENS.

Absents excusés : Angélique MASSOL ; Martine ALBUCHER.

Président de séance : Michel CAUSSE. Secrétaire de Séance : Geneviève ABRANTES.

OBJET DE LA DELIBERATION : FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REQUISTANAIS DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10/09/2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la communauté à 28 sièges.

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté du Réquistanais pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le préfet fixera selon la procédure légale [*droit commun*] à 26 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale [*droit commun*].

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 28 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Réquista	1940	9
Lédergues	664	3
La Selve	583	3
Durenque	524	3

Saint-Jean-Delnous	382	2
Rullac-Saint-Cirq	342	2
Auriac-Lagast	229	2
Brasc	172	1
Montclar	140	1
La Bastide-Solages	110	1
Connac	101	1
TOTAL	5187	28

Total des sièges répartis : 28

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté du Réquistanais.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide de fixer, à 28 (*dans le cadre de l'accord local*) le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté du Réquistanais, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Réquista	1940	9
Lédergues	664	3
La Selve	583	3
Durenque	524	3
Saint-Jean-Delnous	382	2
Rullac-Saint-Cirq	342	2
Auriac-Lagast	229	2
Brasc	172	1
Montclar	140	1
La Bastide-Solages	110	1

Connac	101	1
TOTAL	5187	28

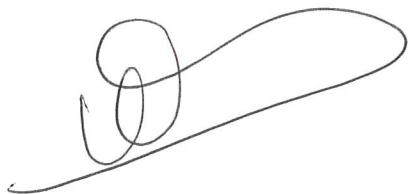
Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

La Secrétaire de séance,

Geneviève ABRANTES



Le Maire,

Michel CAUSSE

